

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE PORTANT SUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS



VILLE DE LOUVERNE

Table des matières

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
Article 1 - Champ d'application	5
Article 2 - Obligations	6
Article 3 - Dispositions administratives générales	7
Article 4 - Dispositions techniques générales	7
Article 5 - Garanties.....	8
Article 6 - Pouvoirs de police.....	8
Article 7 – Démarches à entreprendre avant une intervention sur le domaine public communal .	9
Article 8 – L'Accord Technique Préalable	9
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	13
Article 15 – Etat des lieux contradictoires avant travaux de voirie.....	13
Article 16 – Pose de réseaux sans tranchée	13
Article 17 – Organisation des chantiers.....	13
Article 18 – Dépose et repose de la signalisation verticale.....	14
Article 19 – Dépose et repose du mobilier urbain	14
Article 20 – Accès des riverains et écoulement des eaux	15
Article 21 – Optimisation d'exécution.....	15
Article 22 – Positionnement des réseaux.....	15
Article 23 – Avertisseurs des réseaux enterrés	15
Article 24 – Matériaux extraits de tranchées	16
Article 25 – Engins et matériels de chantier.....	16
Article 26 – Entretien des émergences sur le domaine public routier communal (armoires, coffrets, cabines...)	16
Article 27 – Galeries et cavités et défaut de structure de la voirie	16
Article 28 – Tampons de chambres.....	16
Article 29 – Tranchées à proximité de constructions ou de bordures	17
Article 30 – Réfection des structures	17
Article 31 – Réfection des revêtements	17
Article 32 – Dimension des réfections.....	18
Article 33 – Qualité et garantie des réfections.....	19
Article 34 – Dispositions concernant les arbres	19

CHAPITRE 3 – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION – ENTREES CHARRETIERES	20
Article 35 – Travaux de démolition – construction	20
Article 36 – Entrées charretières.....	20
CHAPITRE 4 – SANCTIONS.....	20
Article 37 – Intervention d’office	20
Article 38 – Pénalités.....	20
Article 39 – Autres sanctions.....	21
Article 40 – Recouvrement des sommes.....	21
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES	22
Article 41 – Obligations de l’intervenant.....	22
Article 42 – Responsabilités / droits des tiers	22
Article 43 – Entrée en vigueur du règlement	22
Article 44 – Exécution du règlement	22
Article 45 – Révision du règlement	22
ANNEXES.....	23

PREAMBULE

Le présent règlement de voirie a pour but de formaliser et d'expliciter la réglementation applicable, relative à l'utilisation et la préservation du domaine public routier de la ville de LOUVERNE. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement de terrasses et autres mobiliers urbains,) s'appliquant au domaine public communal et viennent en complément au Code de la Voirie routière et notamment des Articles R*141-13 à R*141-21.

Il a pour objet les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive.

Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur le domaine public doivent respecter les normes d'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

Tout ce qui concerne la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et des riverains (propreté, bruit, stationnement...) relève du pouvoir de Police du Maire

Le Maire est compétent pour les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du Code de la route.

Le Maire, conformément à l'article L 2211-1 du CGCT, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L 2212-2. Elle comprend notamment 1° : tout ce qui intéresse la sureté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Le Maire exerce ses attributions en matière dans le cadre des articles L 141-2, L 1161 à L 116-8 et R 116-1 à R 116-2 du code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L 212221 du code général des collectivités territoriales.

A cet effet et pour la ville de Louverné, le Maire organise la délivrance des autorisations d'occupation de ce domaine, fixe les conditions de chantier et définit les modalités de restitution des lieux à l'issue des travaux.

Le règlement et ses annexes seront disponibles sur le site de la ville de LOUVERNE.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de travaux sur le domaine public routier communal de Louvern .

Ce r glement fixe les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumises l'ex cution de travaux sur le domaine public routier communal dans le cadre des comp tences exerc es par la commune.

Pour l'application du pr sent r glement, le domaine public routier communal s'entend de l'ensemble des voies de la commune affect es aux besoins de la circulation terrestre et leurs d pendances telles que les trottoirs, pistes cyclables, talus, murs de sout nement, foss s, accotements, parkings, arbres, cand labres, poteaux incendies, panneaux de signalisation verticale.

Les travaux ou ouvrages sont d nomm s « **travaux** ». Ces travaux concernent notamment la pose en tranch es ou en a rien, de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers, coffrets, panneaux d'affichage ; et plus g n ralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en a rien du domaine public routier.

Les travaux sont regroup s en trois cat gories :

1. **Les travaux programmables**, qui comprennent tous les travaux pr visibles au moment de l' tablissement du calendrier des travaux tel que pr vu   l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routi re. **La ville de Louvern  organisera   cet effet des r unions de coordination afin d'anticiper et de planifier les travaux sur ses espaces publics.**
2. **Les travaux non programmables**, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l' tablissement du calendrier pr cited, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeuble aux r seaux de distribution et ce inclus les extensions.
3. **Les travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus n cessaires dans l'int r t de la s curit  des biens et des personnes.

Ne sont toutefois pas concern es les interventions de courte dur e (inf rieure   1 jour), r alis es sans travaux de fouilles et n'occasionnant pas de g ne aux usagers du domaine public routier de la commune, telles que :

- Le rel vement des bouches   cl s d s lors qu'elles sont r glables
- La recherche de fuite de gaz ;
- Le contr le de r glages et l'entretien sur armoires  lectriques ;
- Le contr le et la maintenance sur r seaux existants sans ouverture de fouilles.
-

Le pr sent r glement pr cise que toute pr caution doit  tre prise pour les interventions   proximit  des arbres implant s sur le domaine public routier de la commune.

Il est rappel  que les dispositions du pr sent r glement ne font pas obstacle aux autres r gles s'appliquant au domaine public de la commune.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront r alis s ces travaux seront d nomm es « **intervenants** ». Sous cette appellation seront notamment regroup s les diff rents affectataires, permissionnaires, concessionnaires

et occupants de droit. Ils sont les seules habilités à solliciter les autorisations administratives décrites dans le présent règlement.

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés « **exécutants** ».

Les personnes morales et/ou physiques sont les suivantes :

- **la commune de Louverné** : elle intervient au titre de la police de conservation. Elle surveille, entretient et remet à niveau périodiquement son réseau de voiries et les ouvrages associés afin d'offrir aux usagers et aux riverains le meilleur niveau de service ;
- **Les affectataires de voirie** : Il peut encore s'agir de la ville de Louverné ou tout autre personne à laquelle la ville de Louverné affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à disposition d'une autre personne morale pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public ;
- **Les permissionnaires de voirie** : personnes morales ou physiques à qui la ville de Louverné donne autorisations d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Cette autorisation est délivrée unilatéralement à titre personnel, précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public ;
- **Les concessionnaires de voirie** : personne physique ou morale qui obtient de la commune l'autorisation de construire sur la voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer en suite l'exploitation et l'entretien ;
- **Les occupants de droit de la voirie** : la ville pour ses propres installations ; certains services publics et diverses personnes physiques ou morales ayant acquis un droit d'occupation en raison de servitudes préexistantes à la décision de classement dans la voirie communale.

Article 2 - Obligations

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier doit **être titulaire d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie**, délivré par la ville de LOUVERNE.

Toute occupation superficielle du domaine public routier autorisée par l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement n'est pas soumise à accord technique préalable.

Toute exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs, conformément à l'article 1.5 du présent règlement.

Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du présent règlement, l'intervenant est également tenu de :

- solliciter auprès de l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement ;

- respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ces dispositions sont notamment la déclaration de travaux (D.T.) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) et en application avec le décret anti-endommagement (articles L554-1 et suivants et articles R554-1 et suivants du code de l'environnement).

Article 3 - Dispositions administratives générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au règlement de voirie en vigueur sur la ville de LOUVERNE. Celui-ci doit transmettre copie de l'accord technique ou la permission de voirie à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie applicable sur le domaine public de la ville de LOUVERNE.

L'ensemble de ces documents doit être disponible sur le chantier pour contrôle éventuel par le ou les représentants des services de la Ville de LOUVERNE.

Article 4 - Dispositions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques et les permissions de voirie seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, et de la localisation des travaux (Annexe 6 : Modalités de réfections sur la ville de Louverné).

L'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées en tenant compte des prérogatives de l'occupant de droit.

Pour les revêtements de moins de cinq ans, les travaux programmables ne seront pas autorisés sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée. Le contrôle des travaux est de la responsabilité de l'intervenant.

La ville de LOUVERNE se réserve le droit de mener à son initiative, des contrôles inopinés, complémentaires ou contradictoires. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

De même, la ville de LOUVERNE sera informée de la fin des travaux organisée par l'intervenant et pourra formuler les observations éventuelles sur la qualité des travaux. A charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

Après la fin des travaux, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les conditions de droit commun et jusqu'au terme des délais de garantie. Les fonctions des voies concernées par les travaux devront être maintenues dans la mesure du possible. Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, services de secours et d'incendie...) ;
- La circulation des piétons, pour les occupations et travaux en trottoir, de même que pour les traversées piétonnes en chaussée, et ce dans le respect des modalités liées à la libre circulation des personnes à mobilité réduite ;
- L'écoulement des eaux pluviales ;
- La collecte des ordures ménagères ;
- Le transport collectif par bus ;
- L'accès aux bornes incendie, organes de coupure de réseaux, etc...

Les ancrages, avec ou sans massifs, de type clôture de chantier, échafaudage, grue, terrasse, parasol, support drapeaux sont interdits en domaine public routier, sauf accord préalable de la ville de Louverné. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Article 5 - Garanties

La fin des travaux est confirmée par l'intervenant au gestionnaire du domaine public routier concerné par avis de fin de travaux, dans un délai de 5 jours ouvrables après clôture définitive du chantier.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de 1 an à compter de la réception de l'avis de fin des travaux.

Article 6 - Pouvoirs de police

En tant que gestionnaire de la voirie routière communale et au titre du pouvoir de police de conservation, la ville de LOUVERNE est seule habilitée à délivrer les permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains.

Ces pouvoirs de police sont exercés par le maire.

Article 7 – Démarches à entreprendre avant une intervention sur le domaine public communal

Avant d'exécuter tout chantier, les démarches suivantes doivent être accomplies trois semaines avant la date d'ouverture du chantier (hormis les travaux urgents) :

- Au titre du pouvoir de police de conservation exercé par la commune :
 - L'intervenant qui souhaite implanter un ouvrage sur le domaine public routier de la commune doit solliciter une autorisation d'implantation délivrée par la commune, appelée permission de voirie qui fixe les modalités d'occupation du domaine public (objet, durée, redevance, obligations d'entretien). Cette autorisation est délivrée à titre personnel et est toujours précaire et révocable.
 - L'intervenant doit faire une demande d'autorisation d'intervention auprès de la commune afin d'obtenir un accord technique qui fixe les modalités de son intervention (conditions d'implantation, de réalisation et de réfection de la voirie).

- Au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement :
 - L'intervenant étant susceptible de gêner la circulation et le stationnement, il doit demander une autorisation d'occupation temporaire de circulation et de stationnement.
 - Cette étape doit être engagée en amont du chantier. La commune réglemente notamment l'emprise du chantier, sa durée, les mesures destinées à en atténuer les nuisances etc.

Il est rappelé que l'intervenant étant susceptible de rencontrer des réseaux sous la voirie, il doit respecter la réglementation en ce domaine et doit notamment adresser à chaque exploitant de réseaux une Demande de Renseignements (DR) ou une Déclaration de Travaux (DT) pour connaître l'existence de réseaux à proximité.

L'entreprise exécutant les travaux pour le compte de l'intervenant doit adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à tous les exploitants de réseaux ayant répondu favorablement à la DR afin de connaître l'emplacement précis des réseaux à proximité.

Si plusieurs entreprises interviennent sur le chantier, l'intervenant devra désigner un coordonnateur de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

A tout moment l'exécutant doit pouvoir justifier d'avoir accompli les démarches visées ci-dessus.

Si la demande a été faite bien en amont, l'entreprise doit informer, 15 jours avant le démarrage, la commune de la date réelle d'ouverture et la durée prévisible du chantier et si nécessaire organise une réunion de démarrage de travaux.

Article 8 – L'Accord Technique Préalable

8.1 – Principe

Avant toute intervention sur le domaine public routier communal, l'intervenant fera parvenir à la commune tout les informations nécessaires à la localisation

de l'intervention et à la définition précise des travaux envisagés. Il précisera également les dates de réalisation prévues.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission de voirie.

8.2 – Forme de la demande et délais

L'accord n'est transmis qu'après présentation d'une demande auprès de la mairie de LOUVERNE.

Cette demande devra être envoyée soit :

- sous forme dématérialisée : accueil.mairie@louverne.fr
- sous forme papier à l'adresse suivante : **Mairie de Louverné - 2 rue de L'Abbé Angot, 53950 Louverné**

Celle-ci comprendra pour des travaux programmables et non programmables :

- l'objet des travaux,
- la situation et l'emprise exacte des travaux,
- un plan d'Exécution au 1/200 ou 1/500^{ème} indiquant précisément : le tracé des chaussées et des trottoirs, des propriétés et du mobilier urbain, des arbres et plantations, des canalisations existantes dans le sous-sol, le tracé des travaux à réaliser,
- la date de début et la durée prévisionnelle des travaux,
- le numéro et les coordonnées du personnel d'astreinte pour la durée de l'opération.

Pour les travaux urgents tels les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défaut de câbles...), une régularisation écrite doit être adressée par mail à la commune au plus tard le jour ouvrable qui suit l'intervention.

8.3 - Conditions de délivrance et délais d'instruction

La réponse pour les travaux programmables sera faite dans les délais de 10 jours avant le démarrage des travaux mentionnés dans la demande.

Passé ce délai, sans réponse de la commune, l'accord est réputé non obtenu.

Tout accord technique expire après un délai de 1 an à compter de sa date de délivrance. Passé ce délai, une demande de prolongation doit être demandée.

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents ainsi que pour les dépannages ou nouveaux raccordements.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

La délivrance de l'accord technique est également subordonnée au respect, par l'intervenant, des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- implantation compatible avec la libre circulation des personnes à mobilité réduite ;
- respect des prescriptions techniques conformes au présent règlement ;
- étude de fondation préalable, si besoin, pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;
- maintien de zones de visibilité suffisante ;
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse, jour et nuit, week-end compris ;
- aucune intervention autorisée, sauf dérogation exceptionnelle, dans les voies neuves (moins de 5 ans) (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

L'accord technique délivré par la commune doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

L'accord technique préalable ne décharge pas l'intervenant y compris les services concessionnaires du sous-sol d'effectuer les déclarations d'intention de travaux.

Sauf cas particulier, aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendance de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 5 ans.

Article 9 – Démarrage des travaux

Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, l'intervenant avisera la commune du démarrage des travaux en cas de changement de planning (travaux repoussés par exemple pour intempéries).

Article 10 – Interruption des travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées à la commune lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours. La demande, dûment motivée, devra être faite au moins 24 heures avant l'interruption et validée par la commune dès lors que cette interruption engendre une demande de prolongation de l'arrêté autorisant les travaux délivrés par le maire.

Article 11 – Fin des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant invite la commune à venir constater l'état du domaine public. La fin des travaux sera normalisée par un avis transmis par l'intervenant dans un délai de cinq jours ouvrables après leur achèvement.

Le chantier sera considéré comme clos en fonction des modalités détaillées au titre du présent règlement.

Article 12 – Récolement

A compter de l'avis de fin des travaux, l'intervenant devra fournir dans un délai de trois mois les plans de récolement des travaux exécutés, sauf dispositions contraires

figurant dans les contrats de concessions en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ces plans seront fournis à l'échelle :

- 1/25 000^{ème} : plan de situation ;
- 1/2500^{ème} : plan général du réseau ;
- 1/200^{ème} (à adapter si besoin) : plan d'exécution sur fond de plan cadastral indiquant en particulier la position des équipements (canalisations, regards de branchement...) par rapport à des points fixes (habitations, poteaux électriques, bornes) ;
- un plan de détail avec éclaté : les équipements et ouvrages devront faire l'objet d'un éclaté avec la nomenclature des pièces posées.

Les fichiers numériques seront fournis au format PDF et DWG et SIG ou compatible.

Article 13 – Déplacement des réseaux et ouvrages

Lorsqu'un déplacement de réseaux ou d'ouvrages est la conséquence de travaux entrepris pour des motifs de sécurité ou entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, l'intervenant supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ses installations.

Article 14 – Restitution du domaine public après mise hors service d'un ouvrage

Après mise en service d'un ouvrage ou expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public, les travaux de remise en état du domaine public routier communal seront effectués par l'intervenant.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau ou d'une partie d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la commune selon leur nature :

a/ les réseaux aériens, hors service, ainsi que leurs supports devront être déposés si une demande de la commune a été formulée en ce sens ; le domaine public sera alors remis en état initial et en cas de carence, aux frais du gestionnaire de réseau concerné ;

b/ après consultation par la commune du gestionnaire de réseau concerné, les réseaux enterrés seront soumis à l'une des dispositions suivantes (sauf dispositions contraires figurant dans les contrats de concession en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté) :

- utilisés par le gestionnaire de réseau concerné comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;
- abandonnés provisoirement en vue de l'utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions 4) et 5) ci-après ;

- transférés à un autre gestionnaire de réseau ;
- abandonnés définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. Une nouvelle permission de voirie sera alors établie.
- Déposés à ses frais.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la commune dans les conditions fixées à l'article 37.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 15 – Etat des lieux contradictoires avant travaux de voirie

Une fois l'accord technique obtenu et préalablement à l'exécution des travaux, il est conseillé aux intervenants de demander l'établissement d'un constat d'état des lieux contradictoire avant travaux de voirie sur la commune.

Ce constat peut aussi être demandé par la commune dans l'accord technique.

L'initiative de convoquer les parties revient à l'intervenant ou à la commune.

En l'absence de constat de l'état des lieux avant travaux de voirie, celle-ci est réputée comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas d'absence de l'une des parties à la convocation, le constat d'état des lieux est établi par la seule partie présente qui le notifie par mail à l'autre partie, qui dispose de sept jours ouvrables pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, le constat est réputé accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 16 – Pose de réseaux sans tranchée

La pose de réseaux sans tranchée sera privilégiée notamment pour les chaussées à fort trafic, les voiries neuves ou réfectionnées depuis moins de cinq ans.

Article 17 – Organisation des chantiers

L'implantation d'un chantier est une occupation de la surface du domaine public entraînant des conséquences sur la circulation des véhicules et/ou piétons, qui nécessite une autorisation formelle de la commune : arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Pour obtenir un arrêté, l'intervenant s'adressera à la commune via un formulaire à compléter (cf. modèle en annexe).

Les règles suivantes devront aussi être respectées :

- De jour comme de nuit, la circulation des piétons devra être assurée en respectant la réglementation en vigueur notamment en matière d'accessibilité.
- L'emprise des chantiers exécutés sur le domaine public routier communal devra être aussi réduite que possible, en particulier dans la largeur de la voie (cette emprise intègre aussi les zones de stockage et de chargement des matériaux).

- En agglomération, les tranchées longitudinales seront réalisées par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.
- Le chargement des engins de chantier devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de faible circulation. Dans tous les cas, l'exécutant devra respecter les prescriptions définies selon l'arrêté.
- L'emprise correspondant à la partie des travaux rendue circulaire devra être libérée immédiatement et l'exécutant devra assurer sa bonne tenue à la côte finie du trottoir ou de la chaussée.
- Le déroulement du chantier ne devra pas s'accompagner de nuisances excessives pour le voisinage, notamment en ce qui concerne le bruit et les poussières. Les abords qui auront été salis devront être nettoyés régulièrement par balayage et aspiration (la commune pouvant intervenir d'office aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant en cas de défaut de nettoyage).
- A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, ou lors d'intempéries, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles. Dans le cas des chantiers coordonnés concernant plusieurs intervenants, et si l'arrêt des travaux dure plus d'une semaine, les tranchées feront l'objet d'une réfection provisoire avec revêtement bitumeux.
- L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés par son intervention aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques générés par l'exécution de ses travaux.

Pour certains chantiers entraînant des conséquences particulièrement importantes sur la circulation, la commune pourra demander que soient installés, en plus de toutes les signalisations obligatoires mises en œuvre par l'exécutant, des panneaux d'informations spécifiques destinés à renforcer l'information des usagers. Ces panneaux seront mis en place aux frais de l'intervenant.

Article 18 – Dépose et repose de la signalisation verticale

La dépose et la repose de la signalisation verticale est à la charge de l'intervenant. Les conditions de dépose et de repose seront précisées dans le constat d'état des lieux ou lors de la première réunion de chantier.

Pour ce qui concerne la signalisation lumineuse permanente (éclairage public, feux tricolores...) il est interdit à l'entreprise d'intervenir sur toute installation en service. La dépose et la repose, ou le déplacement temporaire de cette signalisation se fera en concertation avec les services communaux.

Selon le cas, certains frais peuvent donner lieu à facturation.

Article 19 – Dépose et repose du mobilier urbain

Tous les travaux de dépose et de repose des abris bus, candélabres... se feront en concertation avec les services techniques de la commune aux frais de l'intervenant.

Tous les travaux de dépose et repose du mobilier urbain tels que potelets, barrières, corbeilles, bancs..., sont à la charge de l'intervenant. Le matériel démonté par l'intervenant sera stocké aux ateliers municipaux.

Les travaux de remise en place devront être réalisés dans les plus brefs délais, dans les règles de l'art et conformément à la pose initiale. Le mobilier sera remis à sa place sauf indication contraire.

Article 20 – Accès des riverains et écoulement des eaux

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux du domaine public routier communal devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour assurer l'accès aux entrées charretières et piétonnes. D'une façon générale, la continuité du cheminement des piétons le long d'un chantier devra être garantie et assurée avec du matériel adapté et conforme aux normes en vigueur.

Article 21 – Optimisation d'exécution

Les interventions seront organisées de façon à ce qu'il y ait le minimum de délai entre l'exécution des travaux et la remise en état définitive du domaine public routier communal pour permettre la remise en service de la chaussée et de ses dépendances. En cas d'interruption de chantier pour quelques raisons que ce soit, une information sera affichée sur le chantier et transmise en mairie. Dans tous les cas, ces délais seront encadrés par l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement délivré par le maire.

Article 22 – Positionnement des réseaux

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront réalisées conformément à la norme NF P 98-331 et à la législation en vigueur, sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes.

A titre de rappel, les valeurs minimales à ce jour sont :

- 0.80 m sous chaussée
- 0.60 m sous trottoir ou accotement.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol ou de tranchées étroites :

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de structure de la chaussée à remettre en place majorée de 0.10 m ;
- Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites en accord avec l'intervenant.

Article 23 – Avertisseurs des réseaux enterrés

A l'exception du recours aux techniques sans tranchée, pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conforme aux normes en vigueur sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Article 24 – Matériaux extraits de tranchées

Les déblais non réutilisables provenant des corps de chaussées seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et les abords du chantier seront nettoyés en permanence de tous détritrus. Les déblais réutilisables seront stockés dans l'emprise du chantier.

Les dalles et pavés réutilisables seront proposés à la commune, et le cas échéant transportés dans le centre de stockage déterminé par la commune.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé..., afin de ne pas perturber les opérations de détection magnétique ultérieures.

Les techniques de recyclage assortis de contrôles indispensables des matériaux avant et après transformation sont à privilégier soit directement sur le chantier soit par retraitement sur une plateforme spécialisée.

Article 25 – Engins et matériels de chantier

Seule l'utilisation d'engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation sont protégées est autorisée, de manière à ne pas marquer la chaussée. Il peut être préconisé des chenilles en caoutchouc pour certains revêtements.

Article 26 – Entretien des émergences sur le domaine public routier communal (armoires, coffrets, cabines...)

Les émergences implantées sur le domaine public routier communal doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et doivent être conformes avec la destination de celui-ci en s'intégrant parfaitement dans l'environnement.

A ce titre, elles doivent faire l'objet de nettoyages et d'entretiens réguliers notamment face aux dégradations courantes (tags, affichages, rouille...);

Les installations présentant un danger doivent être mises en sécurité dans un délai de 24 heures à compter de leur signalement.

Les installations dégradées doivent faire l'objet d'une remise en état dans un délai de 30 jours. Si la remise en état n'est pas possible dans ce délai pour des raisons matérielles (commande, délai d'approvisionnement etc.), l'intervenant devra obligatoirement informer la commune et lui proposer un plan d'actions avec planification.

Article 27 – Galeries et cavités et défaut de structure de la voirie

En cas de découverte d'une cavité ou d'un ouvrage assimilable à une galerie ou d'un défaut de structure de la voirie, l'intervenant informera la commune avant tout remblaiement.

Article 28 – Tampons de chambres

Les tampons de chambres doivent avoir une résistance minimum de 400kN (en trottoirs non circulables : 250 kN). Pour permettre une mise à niveau ultérieure, le bord supérieur des chambres sera positionné à moins de 0.10 m du sol fini pour les chaussées et 0.05 m pour les trottoirs.

Les cadres des tampons devront être fondés sur béton sur la totalité de leur périmètre.

Article 29 – Tranchées à proximité de constructions ou de bordures

Les tranchées longitudinales ne doivent pas être situées à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0.3 m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord de la commune.

Les excavations sous bordures sont prescrites. La dépose et repose de bordures devra être faite dans les règles de l'art.

La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou de leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épaufrées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant.

Article 30 – Réfection des structures

Les travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive des fouilles seront exécutés conformément aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P 98-331 et aux règles de l'art.

La portion de voirie refaite ne devra pas présenter une consistance et une longévité inférieure à celle de la voirie directement environnante (chaussée ou trottoir). Les objectifs de densité des couches de la structure de la fouille devront être au moins équivalents à ceux obtenus pour la voirie d'origine.

Les intervenants doivent effectuer, pendant les travaux, les essais pénétrométriques ou tout type d'essais nécessaires à la justification de la qualité des travaux effectués. Toutes les informations sur les essais pourront être demandées par la commune et devront être fournies.

Article 31 – Réfection des revêtements

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la commune, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique, c'est-à-dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqués et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

31.1 : revêtement en enrobé

Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurés.

La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

31.2 : revêtement particulier (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

- réfection provisoire :

L'exécutant est tenu de procéder dans un délai n'excédant pas une semaine aux réfections provisoires de bonne tenue à la côte finie du trottoir ou de la chaussée, par la mise en œuvre d'un revêtement bitumeux qui permettra la circulation sur une période égale au moins à un an ;

- réfection définitive :

Les réfections définitives seront réalisées par l'intervenant sauf stipulations contraires mentionnées dans l'accord technique. Le métré des surfaces à réfectionner sera établi par la commune en concertation avec l'intervenant.

31.3 : remise en état de la signalisation horizontale

Tous les travaux de marquage routier sont à la charge de l'intervenant.

Le marquage routier sera reconstitué à l'identique et réalisé conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur et immédiatement après travaux tant dans sa forme que pour le type de produit utilisé.

Seuls les produits homologués et certifiés pour un usage sur le domaine public et répondant aux normes en vigueur, peuvent être appliqués et seulement par une entreprise disposant des habilitations nécessaires.

31.4 : cas particuliers

La commune de Louvern  se r serve le droit de prescrire, dans le cas de chantiers particuliers, des suj tions techniques adapt es et pr cis es dans l'accord technique afin de garantir l'int grit  et la fonctionnalit  du domaine public routier. Cette proc dure sera mise en  uvre en concertation avec l'intervenant.

Article 32 – Dimension des r fections

Le rev tement de r fection doit former une surface plane, r guli re et se raccorder sans discontinuit  aux rev tements en place. La r fection sera de forme g om trique simple (rectangle, carr , triangle). Les redans sont interdits. La finition des rev tements sur les chantiers importants sera r alis e m caniquement.

Afin de pr server des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de r fection :

- La bande comprise entre le bord de la tranch e et le nu de la propri t , de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranch e se trouve   une distance inf rieure   0.50 m en chauss e (0.30m en trottoir) de la limite de propri t , de la bordure ou du caniveau.
- La bande comprise entre les bords de deux tranch es distantes de moins de 0.50 m et la totalit  du trottoir pour les tranch es sup rieures aux 2/3 de la largeur des trottoirs.
- Le p titionnaire devra r aliser la desserte des r seaux secs et humides sous voirie ou sous trottoir dans une m me fouille.
- La r fection de l'enrob  sera r alis e avec une surlargeur de 0.5 m de part et d'autre de la fouille. L'enrob  sera soigneusement d coup    la disqueuse.
- Lorsque les r seaux ne pourront pas tous  tre plac s dans la m me fouille, relevant de contraintes techniques, le p titionnaire aura   sa charge la r fection de l'enrob  voirie et/ou trottoir sur toute la surface s parant les fouilles, augment e de 0.5 m de part et d'autre de celles-ci.
- Un plan de situation d limitant la zone de r fection de voirie et/ou trottoir devra  tre joint   toute demande de travaux. Il sera remis au p titionnaire apr s  tude, validation et signature de la commune.

Toute demande d'intervention sur une voirie dont le revêtement (enrobés, asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...) a moins de cinq ans et qui aura fait l'objet d'une inscription tardive dans le programme de coordination des travaux pour l'année en cours sera :

- soit reportée après la période de maintien de l'intégralité de la voirie soit 5 ans ;
- soit l'objet d'une autorisation assortie de conditions particulières de réfection qui pourront aller jusqu'à la réfection totale de la voirie concernée (aussi bien chaussée que trottoir). Les modalités de réfection seront précisées dans l'accord technique et adaptées à la réalité du chantier.

Article 33 – Qualité et garantie des réfections

Le délai de garantie après une intervention sur le domaine public est de 24 mois à l'issue de la réception par la commune de Louverné de l'avis de fin de travaux.

S'il apparait des désordres avant la fin de ce délai (joint périphérique en mauvais état, affaissement de la fouille avec une flache, etc. et tous autres défauts anormaux se traduisant par un vieillissement accéléré de la chaussée ou du trottoir), l'intervenant reprend à ses frais la réfection de la fouille dégradée.

Article 34 – Dispositions concernant les arbres

34.1 : prescriptions générales

L'intégration des arbres situés sur le domaine public routier communal doit être respectée. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de constructions, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches ou autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur pour la protection des arbres communaux et notamment la norme NF P 98-332.

34.2 : organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention. Une consultation du PLUi permettra de déterminer les arbres et haies « classés ».

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et la commune de Louverné.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des arbres et des végétaux.

34.3 : exécution des tranchées

Les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1.5 m des arbres. La distance est mesurée entre la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et le bord de la tranchée. Si le respect de ces dispositions est impossible, son exonération devra être expressément validée par la commune qui précisera alors un mode opératoire dérogatoire.

CHAPITRE 3 – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION – ENTREES CHARRETIERES

Article 35 – Travaux de démolition – construction

Lorsqu'une entreprise réalise des travaux de démolition ou de construction et si le chantier a une emprise sur le domaine public, les modalités du présent règlement devront être respectées par l'intervenant.

Avant d'entreprendre tous travaux, un état des lieux du trottoir et de la chaussée attenant au chantier sera dressé, éventuellement par un huissier, à la charge et aux frais de l'intervenant de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Dès la démolition effectuée et si le chantier conserve une emprise sur le domaine public, le terrain sera délimité par une palissade ou une clôture. Elle sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages...) par l'intervenant.

Il sera dressé un nouvel état des lieux après la fin de la démolition et/ou de la construction, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge de l'intervenant.

Aucune contestation ne sera admise après les travaux en l'absence de constat initial.

Article 36 – Entrées charretières

Toute demande relative à la création d'une entrée charretière devra être adressée à la commune de Louverné. Après accord de la commune, les travaux seront exécutés, aux frais du bénéficiaire.

L'entrée charretière devra respecter la mesure suivante : 12 m de large minimum sur une voie communale.

Il devra être prévu un renforcement de la structure entre la voie et l'entrée de la parcelle par de l'empierrement.

La nécessité de la continuité du chemin piéton et notamment pour les personnes à mobilité réduite devra être maintenue.

CHAPITRE 4 – SANCTIONS

Article 37 – Intervention d'office

Lorsqu'il est identifié un risque pour la sécurité des biens et des personnes inhérents au pouvoir de conservation défini à l'article 3 du présent règlement, la commune de Louverné peut intervenir d'office aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant, sans mise en demeure préalable, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires.

Article 38 – Pénalités

Lorsqu'une situation comporte des caractéristiques qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement de voirie ou les règles de l'art mais ne présente aucun risque ni caractère d'urgence, elle sera signalée à l'intervenant.

En l'absence d'intervention dans un délai de 10 jours après ce premier signalement, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé à l'intervenant pour remise en état dans un délai de 15 jours.

Si ce délai de 15 jours après la mise en demeure indiquée ci-dessus est dépassé sans qu'une mesure ne soit prise pour corriger le dysfonctionnement, une pénalité sera appliquée et la commune aura la possibilité d'intervenir aux frais de l'intervenant.

Pénalités :

Les pénalités prévues ci-dessous s'entendent en jours calendaires.

Pour les urgences, une pénalité journalière de 150 euros par installation sera appliquée. Elle sera portée à 300 euros par jour si 45 jours après la mise en demeure, celle-ci est restée sans effet.

Pour les tranchées, une pénalité journalière de 50 euros + 20 euros par mètre linéaire affecté par défaut sera appliquée. Elle sera ensuite portée à 100 euros+40 euros par mètre linéaire affecté par un défaut si la mise en demeure est restée sans effet après 45 jours.

Des dérogations pourront être accordées exceptionnellement si l'intervenant rencontre des difficultés très importantes et indépendantes de sa volonté, celles-ci seront formulées par écrit à la commune dans les délais les plus courts.

Article 39 – Autres sanctions

Ces actions engagées au titre de la conservation du domaine public ne préjugent pas de celles que pourraient engager d'autres personnes concernées.

Par ailleurs, au-delà de l'application des mesures prescrites ci-dessus, la commune de Louvern  se r serve le droit de poursuivre les intervenants, pour faire sanctionner les infractions constat es, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur et notamment selon le code p nal et le code de la s curit  routi re.

Ainsi   la date d'entr e en vigueur du pr sent r glement, toute intervention avec emprise du domaine public sans autorisation expose le contrevenant   une contravention de 5 me classe soit 1500 euros (articles L 116-1   L 116-4 et L 116-6   L 116-8, R116-1 et R 116-2 du Code de la s curit  routi re).

On peut  galement noter que toute d gradation du domaine public expose le contrevenant   des poursuites devant la juridiction comp tente au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R635-1 du Code p nal :

- la destruction, la d gradation ou la d t rioration volontaire d'un bien appartenant   autrui dont il n'est r sult  qu'un dommage l ger est punie de l'amende pr vue pour les contraventions de 5 me classe soit 1500 euros ;
- la destruction, la d gradation ou la d t rioration volontaire d'un bien appartenant   autrui est punie de deux d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il en r sulte qu'un dommage l ger ;
- le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation pr alable, sur les fa ades, les v hicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'int r t g n ral lorsqu'il n'en r sulte qu'un dommage l ger.

Article 40 – Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvr es en r glant l'avis de paiement  mis par la commune de Louvern .

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation d'inviter tous les exécutants auxquels il confie les travaux ou toutes autres missions s'y rapportant, à se conformer au présent règlement de voirie ainsi qu'à l'accord technique obtenu.

L'exécutant doit être en mesure de présenter l'accord technique ainsi que le récépissé de DT-DICT et l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement obtenu auprès de la commune de Louverné à toute demande des services communaux et des élus.

Article 42 – Responsabilités / droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers : l'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aurait été délivrée.

Les travaux de réfection définitive réalisés par la commune de Louverné suite à son intervention n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités en cas d'éventuels vices cachés.

L'intervenant demeure également responsable à compter de la réception de l'avis de fermeture par la commune, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir de fait, soit d'une mise en œuvre des matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

La commune de Louverné peut retirer l'accord technique pour tout motif d'intérêt général sans indemnité.

Article 43 – Entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 13 décembre 2022, date d'approbation par le Conseil municipal.

Article 44 – Exécution du règlement

Le maire de Louverné est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

Article 45 – Révision du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son établissement.

Le 13 décembre 2022,
Le Maire, Sylvie VIELLE

